TROISIÈME ANNÉE **N° 28.** 14 JUILLET 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 28 :

PRÉDICATION. Pour le septième dimanche après la Pentecôte : Le mystère de l'Incarnation. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quand le curé doit-il faire la procession du S. Sacrement? Que faire s'il avait oublié de consacrer une grande hostie? — Qu'est-ce que régie, forme, bail pour les places de bancs? Peut-on absoudre ceux qui ont omis le jeûne du carême sans la permission de leur curé? Peut-on réciter le bréviaire en parcourant les stations du chemin de la croix? Peut-on voter pour un partisan des décrets? Quelles indulgences sont attachées aux chapelets bénits par le pape? Qui peut mettre hors de l'église les excommuniés dénoncés? Est-ce au sacristain à allumer le feu à la sacristie? Le pouvoir de bénir les médailles de S. Benoît est-il accordé aux collecteurs d'aumônes pour la Propagation de la Foi? — Dans quel ordre doivent marcher les congrégations d'une paroisse? — Que penser d'un mariage dans lequel le mari ne s'est présenté à l'Eglise que par complaisance et sans attacher aucune valeur à cet acte? Un curé qui s'absente une semaine par mois, manque-t-il au devoir de la résidence? Est-il tenu à restitution? Manque-t-il à d'autres devoirs? Peut-on absoudre les enfants dont les parents tiennent bal public? Assertion de sainte Thérèse au sujet des enfants; Peut-on refuser la sépulture ecclésiastique à un concubinaire public? Une grande croix transportée du vieux cimetière dans le nouveau doit-elle être rebénite? — A qui appartiennent les honoraires d'un mariage quand le prêtre qui le bénit est autre que le curé de la paroisse? — Un prêtre étranger qui célèbre dans une église où l'on fait de l'octave des patrons de cette paroisse, doit-il dire la messe de ce patron? — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Démembrement d'une paroisse. — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Le curé peut-il se faire remettre tous les mois, le montant de la quête pour les âmes du Purgatoire? Est-il tenu d'acquitter les messes avant d'avoir le produit de ces quêtes? La fabrique peut-elle en distraire une partie pour achat d'ornements? — Comment attirer l'attention de l administration sur les impiétés et les séovismes corporels dont un instituteur se rend coupable dans sa classe? — Y a-t-il un ouvrage ou un journal expliquant tout ce qu'il fautfaire pour se mettre en règle contre les exigences dss lois nouvelles? — Est-il prescrit absolument de commencer la classe du matin à 8 heures? — A qui appartiennent les cierges portés par les fidèles aux funérailles? Le curé a-t-il droit à une place gratuite à l'église pour sa cuisinière? — Un ancien militaire dégradé a-t-il le droit de voter? — Le curé peut-il en offrant de remettre les choses en l'état, ouvrir une communication entre le presbytère et une maison qui lui appartient?

LE COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

Les actionnaires de la *société générale de librairie catholique* suivent son mouvement avec le plus vif intérêt. Ils nous demandent chaque jour, dans leurs lettres, si les grands ouvrages en cours de publication, tels que la Bibliothèque théologique du XIXe siècle, l'Histoire de l'Église de Rohrbacher, la Théologie de Salamanque, etc., sont menés avec suite et célérité; — si notre Bibliothèque historique et scientifique, créée pour réfuter les erreurs courantes, s'enrichit de nouveaux volumes; — si notre collection de Brochures populaires sur les questions d'actualité, et nos livres de récréation et d'instruction pour bibliothèques de paroisse et de famille, rencontrent de plus en plus faveur; enfin, au point de vue purement commercial, si notre COMPTOIR GÉNÉRAL DE COMMISSION répond à la confiance qui avait accueilli sa création et produit dans des mesures satisfaisantes.

A toutes ces questions, le compte-rendu de la dernière assemblée générale du 13 mai répond de la manière la plus catégorique et avec les plus amples détails. D'autre part, en ce qui concerne les livres, notre Revue et correspondance littéraires de l'*Ami du clergé*, tient régulièrement nos lecteurs au courant de la situation. Mais, nous occupant plus rarement du COMPTOIR DE LA COMMISSION, nous voulons aujourd'hui le signaler de nouveau et reparler de son admirable fonctionnement. Voici quelques lettres tirées de notre correspondance des deux derniers mois.

Pénestin, 15 avril 1881.

Je vous accuse réception des deux montres et des lunettes que vous m'avez expédiées. Comme preuve que j'en suis satisfait, je viens vous demander encore deux autres montres : 1° Une petite en métal, à remontoir, pour enfant, semblable à celle que vous m'avez déjà envoyée (20 à 25 fr.); 2° une montre en argent pour dame (14 ou 15 lig.), à remontoir si c'est possible, d'environ 40 francs. J'aimerais bien un sujet religieux sur le fond de la boîte, et pour cela j'ajouterais volontiers 5 francs. GOUGEON.

Cette lettre est un précieux témoignage pour le soin et la conscience que notre Comptoir apporte dans ses achats. Il s'agit ici d'objets très délicats en eux-mêmes : de lunettes, de montres. Or, le client se trouve si bien servi qu'il s'adresse à nous une seconde fois.

Au cas où quelqu'un pourrait croire que c'est un témoignage isolé, lisez encore.

Saint-Pair, 1er juin 1881.

J'ai reçu la montre. Elle est tout ce que je désirais. Je ne doute pas que sa qualité ne soit en rapport avec son élégance. Mes meilleurs remerciements. — M. P. REYNOLDS.

Avignon, 10 juin 1881.

J'ai reçu votre montre le 27 mai dernier et votre facture le 4 juin. J'ai beaucoup à vous remercier, car je la trouve bonne et à un prix très-modéré. Selon nos conditions, je vous la paierai dans les premiers jours de juillet.

J. DARBON.

Voilà trois témoignages portant sur le même objet, et chacun s'accorde sur ce double point : à savoir l'entière satisfaction du demandeur, laquelle prouve et le bon goût et la conscience de l'intermédiaire. — Si jamais vous avez besoin de quelque article d'horlogerie et de bijouterie, (montres, chaînes de montres, pendules, bagues, camées, etc.) adressez-vous avec confiance au Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique :* tous les autres sont bien servis, on vous servira bien.

***

Les lettres suivantes touchent à un autre ordre de matières. Voyons si là aussi le client a été satisfait.

Hœdic, le 3 mai 1881.

J'ai reçu avec plaisir les ornements que vous m'avez expédiés, chapes, chasubles, etc., etc. Ils me conviennent parfaitement. Je vous remercie de votre obligeance. Je désirerais encore deux falots ou lanternes semblables aux deux que vous m'avez envoyés.

J. M. RAUD.

Hermelinghem, le 5 mai 1881.

J'ai l'honneur de vous donner avis que j'ai reçu les deux ornements. Je suis très-content de votre envoi. Ils sont très-beaux et solides.

OYEZ.

Brenon, 26 juin 1881.

Vous avez dépassé nos espérances dans la confection de la chape. L'étoffe, vu la modicité du prix, est très-bien. J'aime à croire que l'avenir sera le meilleur juge et qu'il dira à nos successeurs le soin que la maison Palmé apporte à la fabrication des vêtements sacerdotaux.

A. BLANC.

Avons-nous besoin d'ajouter la moindre réflexion à des éloges si explicitement exprimés ? Nous disons donc à MM. les ecclésiastiques : quand vous aurez besoin d'acheter des ornem nts d'église, adresssez-vous de préférence au Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique*, c'est-à-dire plutôt qu'au marchand en gros lui-même. La maison Palmé ne « fabrique » pas, mais quand on lui commande un ornement dans telles et telles conditions, elle le fait fabriquer si elle ne le trouve pas existant déjà, et elle veille à ce que tous les points de détails soient rigoureusement exécutés. Elle ne tient pas en magasin le gros et le détail, mais aussitôt que la demande se produit, elle envoie dans les maisons les plus recommandables ses commis spéciaux, et vous pouvez juger, par les lettres ci-dessus, s'ils s'acquittent bien de leur mission.

***

Continuons à dépouiller notre correspondance pour prouver que le Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique* se multiplie dans ses attributions et recueille de toutes parts les mêmes éloges.

Blois, le 10 mai 1881.

Je viens vous accuser réception de la petite caisse contenant le calice tant désiré. Nous sommes très satisfaits de la beauté du travail et du prix que nous n'aurions pas pu dépasser. Agréez mes bien sincères remerciements et croyez bien que si l'occasion s'en présente, je m'adresserai à votre maison, de préférence à toute autre. Nos chères sœurs leurs petites orphelines prieront pour le succès de vos entreprises commerciales et catholiques.

Sœur MARIE-ANGÈLE.

Bréville, 12 juin 1881.

J'ai reçu hier votre envoi bien conditionné. Je vous remercie du soin que vous y avez apporté. Les tableaux sont bien : nous avons surtout, ce me semble, deux bonnes têtes.

ALLARD.

Césarches, 30 juin 1881.

J'ai reçu le 23 juin la statue du Sacré-Cœur de Jésus dans un état parfait de conservation. Elle a été trouvée très-belle, elle plaît à tous ceux qui l'ont vue. Je ne la trouve pas trop chère. Je ne puis assez vous remercier et de votre choix et des soins que vous avez pris de me la faire arriver à temps. Je suis heureux de savoir maintenant à qui m'adresser pour les objets que je devrai tirer de Paris.

VIRLAZ.

Outre les ornements d'église, le Comptoir de Commission de la *Société générale de la librairie catholique*, procure donc tous les autres objets du culte, puisqu'il est en effet, question dans ces trois lettres : de *calices, tableaux, statues*. Et qui se charge de dire que ces diverses acquisitions sont faites avec diligence, ponctualité, honnêteté? Les demandeurs mêmes. Nous pourrions en fournir cent témoignages, nous n'en donnons que trois.

***

Un dernier, pour terminer.

Troyes, 6 juin 1881.

J'ai l'honneur de vous envoyer un mandat-poste ci-joint, en paiement de votre facture.

Je vous redirai encore que j'ai été satisfait de l'achat que vous avez fait pour moi d'un livre, d'un chapelet et d'une médaille comme souvenir de 1re communion. Plus votre Comptoir de Commission sera connu, plus il sera apprécié par le public.

ED. LAMBEY.

Ici apparaît encore une des multiples industries auxquels se livre dans l'universalité de son action, le Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique* : ainsi, tout ce qui concerne 1re communion, et par extension toute l'imagerie et la bijouterie religieuse, tout article de dévotion et de piété, comme chapelets, croix, médailles, bénitiers, christs, statuettes, entre également, dans la sphère de son mouvement et se distingue par une parfaite exécution. Dites avec l'honorable M. Virlaz : « Je sais maintenant à qui m'adresser pour les objets que je devrai tirer de Paris; » et comme lui, promettez-vous de vous adresser, toujours et pour tout objet, au Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique*.

D. — Une personne pieuse voudrait faire un recueil de prières à la main avec l'écriture gothique du XIIIe *siècle; mais souvent elle confond les diverses époques.*

Elle désirerait en conséquence se procurer un livre-manuel où elle puisse comparer les divers genres d'écriture et leurs diverses époques. Je crois ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous pour avoir une liste de ces livres manuels et ouvrages de paléographie en écritures gothiques. — D. P., bénédictin olivetain.

R. — Ces sortes de livres sont rares et d'un prix généralement élevé. Nous commencerons donc par conseiller à la personne en question de se rendre à la bibliothèque départementale ou d'arrondissement et d'y demander communication desdits ouvrages. S'il n'en existe pas, ou si la distance ne lui permettait pas ces déplacements, elle pourrait se procurer les ouvrages suivants : *Paléographie*

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE MYSTÈRE DE L'INCARNATION.

Et Verbum caro factum est.
(Joan., I, 14.)

« La vie éternelle, ô mon Père, s'écriait un jour N.-S., consiste à vous connaître et celui que vous avez envoyé : Jésus-Christ. » Connaître Jésus-Christ est donc une science importante, nécessaire, c'est même l'unique nécessaire. Nous l'avons déjà étudié ce divin Sauveur dans les prophéties, qui l'ont annoncé, dans les figures qui l'ont représenté; maintenant, il nous faut l'étudier en lui-même. Voici quel sera, dans cette étude si chère au cœur d'un chrétien, l'ordre de nos instructions. Nous expliquerons d'abord la VIE CACHÉE de N.-S., puis nous exposerons sa VIE PUBLIQUE, en le considérant successivement : 1° comme le premier Modèle des chrétiens; 2° comme le grand Docteur de l'humanité; 3° comme le plus divin Thaumaturge qui ait été; 4° comme le plus étonnant Prophète qui ait jamais paru; 5° comme le Rédempteur de tout le genre humain. Dans sa VIE GLORIEUSE nous le verrons sortant du tombeau victorieux de la mort, montant par sa propre puissance au plus haut des cieux, régnant à jamais sur les esprits et les cœurs des anges et des hommes et faisant sentir partout son irrésistible influence. Nous terminerons en esquissant brièvement sa divine physionomie. Mais pour aujourd'hui, comme préliminaire indispensable, parlons du grand mystère qui a été la cause première de tant d'autres mystères, de ce mystère qui, comme dit l'Apôtre, a été caché avant tous les siècles et que Dieu a découvert dans les temps marqués par son adorable Providence, de ce mystère qui a été manifesté aux anges, prêché aux nations par le ministère des apôtres et crû dans le monde malgré toutes les oppositions de la raison humaine; parlons du mystère de l'Incarnation. Nous en dirons brièvement la nature et les excellences.

I

« En ce temps-là, dit saint Luc, l'ange Gabriel fut envoyé par Dieu, dans une ville de Galilée, qui s'appelait Nazareth, à une vierge mariée à un homme de la maison de David, nommé Joseph. Quant à la Vierge, son nom était Marie. L'ange, étant entré où elle était, lui dit : « Je vous salue, Marie, pleine de grâce. Le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes. » Marie l'ayant entendu, fut troublée de ces paroles, et elle pensait en elle-même, ce que pouvait signifier cette salutation. Et l'ange lui dit : « Ne craignez point, Marie ; vous avez trouvé grâce auprès de Dieu. Voilà que vous concevrez dans votre sein, et vous enfanterez un fils, et vous lui donnerez le nom de Jésus. Celui-là sera grand, et il sera appelé le Fils du Très-Haut. Le Seigneur lui donnera le Trône de David son père; et il règnera éternellement sur la maison de Jacob, et son règne n'aura pas de fin. Marie dit à l'ange : « Comment cela se fera-t-il? car j'ai résolu de demeurer vierge. » L'ange, reprenant, lui dit : « L'Esprit-saint surviendra en vous, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre. C'est pourquoi le fruit saint qui sortira de vous sera appelé le Fils de Dieu. Et voilà que Elizabetht votre parente, a conçu, elle aussi, un fils dans sa vieillesse, et celle qu'on appelait stérile est déjà dans son sixième mois. Car rien n'est impossible à Dieu. » Marie dit alors : « Voici la servante du Seigneur. Qu'il me soit fait selon votre parole. » Et l'ange la quitta.

Dans cette scène sublime de l'Incarnation du Verbe, l'ange nous révèle parfaitement la nature de Jésus-Christ. Nous y voyons que le Fils de Marie est en même temps le Fils de Dieu; que le Fils de Marie et le Fils de Dieu ne sont qu'une seule et unique personne.

Oui! le Fils de Dieu qui est vrai Dieu comme son Père et le même Dieu que son Père, mais une autre personne que son Père ; le Fils de Dieu qui était de tout temps et de toute éternité comme son Père, qui est au ciel et sur la terre, en tout lieu comme son Père ; qui est un esprit tout-puissant, tout sage, tout bon, tout parfait comme son Père, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, a créé l'univers : ce Fils de Dieu, dis-je, désirant souffrir pour nous racheter et ne le pouvant comme Dieu a daigné prendre un corps et une âme semblables aux nôtres, s'unir à ce corps et à cette âme dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, se faire homme, en un mot, et vivre comme l'un de nous, étant à jamais vrai Dieu et vrai homme.

Oui ! en Jésus-Christ il y a non pas une seule nature, la nature humaine comme le prétendait Arius, la nature divine, comme le voulait Eutychès, mais « deux natures » : la nature divine et la nature humaine. En Jésus-Christ, il n'y a pas deux personnes, il n'y a qu'une « seule personne, » la personne du Verbe de Dieu qui donne à la nature humaine, qu'elle fait subsister, une excellence infinie.

Dogme fondamental qui a été admirablement formulé dans le symbole de saint Athanase : La vraie foi, dit-il, consiste à confesser que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, est Dieu et homme. Il est Dieu, engendré avant tous les siècles, de la substance du Père. Il est homme, né de la substance maternelle, dans le temps. Dieu parfait, homme parfait, ayant un corps humain et une âme raisonnable. Egal au Père par sa divinité, mais inférieur au Père par son humanité. Quoiqu'il soit Dieu et homme, il n'est pas deux, mais il est un ; il est le Christ. Il est un, non par le changement de la divinité en chair, mais bien par l'assomption de l'humanité en Dieu. Il est un, non par la confusion des substances, mais par l'unité de la personne. Car, de même que l'âme raisonnable et la chair, c'est un seul homme, de même Dieu et l'homme, c'est un seul Christ.

Voilà le mystère de l'Incarnation; considérons-en les excellences.

II

Le mystère de l'Incarnation est un prodige de puissance, de sagesse et de charité. Reprenons :

I. C'est un prodige de puissance. — La plus grande merveille que Dieu ait faite dans l'ordre de la nature, c'est la formation de l'homme et l'union admirable qu'il a mise entre l'esprit et le corps; substances si différentes dans leur nature, dans leurs propriétés et dans leurs opérations; substances qui, malgré leur distinction et leur différence, sont néanmoins si étroitement unies dans l'homme ; substances qui y conservent toute leur distinction et toute leur différence malgré leur union. Mais qu'est-ce que cette merveille à côté de celle de l'union « hypostatique » qui, unissant la nature divine et la nature humaine dans une seule personne, celle du Verbe éternel, constitue Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble.

Songez donc ce que c'est que Dieu : Dieu, c'est-à-dire l'Invisible qui voit tout, l'Incompréhensible qui comprend tout, l'Immuable qui change tout; Dieu, c'est-à-dire celui qui est heureux en soi, content de soi et pleinement, suffisant à lui-même; Dieu, c'est-à-dire celui qui est bon sans qualité, grand sans quantité, immense sans étendue, très-haut sans être élevé, très-profond sans être abaissé; Dieu, c'est-à-dire celui dont la nature n'est que bonté, dont l'être n'est que majesté, dont la vie n'est que fécondité, dont l'entendement n'est que science, dont la mémoire n'est que sagesse, dont la volonté n'est que puissance, dont la pensée n'est que lumière, dont la parole n'est que sainteté, dont le repos n'est que tranquillité et la durée éternité!...

Songez ce que c'est que l'homme : l'homme qui n'était pas hier qui ne sera plus demain; l'homme qui n'est que misère, indigence et faiblesse; l'homme qui n'occupe qu'un point dans la durée et dans l'espace ; l'homme qui n'est pas même devant Dieu comme un grain de poussière en face des plus hautes montagnes, comme une goutte d'eau comparée aux immenses Océans!...

Quelle différence, quelle distance entre Dieu et l'homme! se peut-il que tant de grandeur se soit unie à tant de bassesse ? Oui! cela s'est réalisé par un prodige de la toute-puissance de Dieu. *Et Verbum caro factum est!* Prodige inouï qui dépasse tous les prodiges opérés par Dieu, affirme saint Bernard, *opus mirabile*, *opus singulare inter omnia et super omnia opera Dei!* [1] Prodige par excellence de la droite du Tout-Puissant, comme chantait la très-sainte Vierge, dans son cantique, *fecit potentiam in brachio suo!* [2] Prodige étonnant, s'écrie saint Léon, dans lequel on admire la réunion des choses les plus disparates : l'infini renfermé dans le sein d'une femme, celui qui est avant tous les temps naissant dans le temps, l'impassible devenu passible, l'immortel sujet aux douleurs et à la mort, la terre changée en Paradis par la présence de celui que les anges adorent dans les cieux! [3] Prodige suivi d'une multitude d'autres prodiges : Une vierge mère d'un Dieu; « la servante du Seigneur » [1] devenue la mère du Seigneur même; « le Seigneur de David » devenu son « fils »; celui qui commande aux anges, assujetti à Marie et à Joseph; celui qui gouverne tout l'univers porté entre les bras de son nourricier; celui qui nourrit toutes les créatures ayant besoin d'un peu de lait pour subsister; celui qui est la sagesse, la force, la puissance de Dieu soumis à toutes les infirmités de notre nature et à toutes les faiblesses de l'enfance!

II. La sagesse ramène tout à l'unité et par la simplicité des moyens sait atteindre à des fins aussi multiples que magnifiques. A ce compte, quelle splendeur de sagesse nous révèle le mystère de l'Incarnation! Grâce à elle, la justice de Dieu est complètement satisfaite pour les péchés du monde ; sa miséricorde peut s'exercer à l'aise en faveur de sa créature coupable; l'homme trouve lumière et force, encouragement et exemple pour marcher dans les voies du salut; le Seigneur est glorifié à l'égal de ce qu'il mérite; une Rédemption surabondante est procurée; les élus montent nombreux dans le ciel pour occuper les places des anges rebelles et Satan est frappé d'une défaite irrémédiable; un médiateur toujours écouté à cause de sa souveraine excellence à jamais constitué entre le ciel et la terre! Il faut entendre les saints Docteurs célébrer les abîmes de sagesse renfermés dans l'Incarnation du Verbe. « L'Incarnation dit saint Chrysostôme, c'est le principe et la source de biens innombrables. » [2] Et saint Bernard : « Personne ne peut parfaitement connaître les éléments de sanctification, de bonheur et de gloire contenus dans ce mystère aussi auguste qu'il est insondable [3]. » Et saint Grégoire de Nazianze : « l'Incarnation du Verbe est le principe de notre salut [4]. » Et saint Léon : « Le Verbe s'est fait chair pour remédier à nos maux et pour être notre modèle [5]. » Et saint Augustin : « Vous ne pouviez voir Dieu, mais vous pouviez voir un homme : Dieu s'est fait homme afin que, dans la même personne, vous ayez un modèle à imiter et un docteur à écouter [6]. » Et ailleurs : « Dieu s'est fait homme pour que l'homme pût devenir semblable à Dieu [7]. » Et saint Bonaventure : « Le Verbe s'est fait chair de cinq manières, savoir :

[1] Serm. III. vig. nat.

[2] Luc I.

[3] Serm. II. de Nat. Dom.

[1] Luc., I.

[2] Hom. XXX. sup. Joan.

[3] Ex Epist.

[4] In Expos. fid.

[5] Serm. I. de Nat.

[6] Hom. XXXII.

[7] Serm. IX. de Nat.

selon la chair, en dehors de la chair, au-dessus de la chair, à cause de la chair, contre la chair, *Verbum caro factum est quinque modis, scilicet secundum carnem, prœter carnem, supra carnem, propter carnem, contra carnem* [8].» En un mot, par l'Incarnation, Dieu a voulu tout restaurer dans le Christ, *instaurare omnia in Christo!*

III. Mais il n'est aucun nom qui convienne mieux au mystère de l'Incarnation que celui que lui donne le grand Apôtre, lorsqu'il l'appelle le GRAND MYSTÈRE DE LA CHARITÉ ET DE L'AMOUR. (I Tim., III, 16.) — Qu'est-ce que Dieu nous donne dans ce mystère? « Dieu a tant aimé le monde qu'il nous a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse pas, mais obtienne la vie éternelle; » (Joan., III, 16.) il nous a donné ce Fils « qu'il a fait héritier de toutes choses, et par lequel il a créé les siècles; » (Heb., I, 3.) il nous a donné ce Fils « qui est la splendeur de sa gloire et le caractère de sa substance; » (Ibid.) et en nous le donnant « ne nous a-t-il pas tout donné avec lui? » (Rom., VIII, 32.) — Mais à qui Dieu a-t-il fait ce présent magnifique? Encore, si c'était à des amis, à de fidèles serviteurs, nous serions moins surpris! Mais non, Dieu donne son Fils unique à des esclaves, et à des esclaves rebelles! C'est la circonstance touchante que relève saint Paul en disant : « C'est en ceci que Dieu fait éclater son amour envers nous que lorsque nous étions encore pécheurs, Jésus-Christ cependant a voulu mourir pour nous! » (Rom., V, 8.) — Et pourquoi Dieu nous donne-t-il son Fils? Pour nous être toutes choses : Père, Maître, Rédempteur, Sauveur, Guide, Voie, Lumière, Vie, Prêtre, Victime; pour être un remède à tous nos maux, une consolation à toutes nos peines, un encouragement infaillible à toutes nos espérances!

Ah! chrétiens, en songeant au grand mystère dont nous venons de parler, adorez la sagesse et la puissance de Dieu; prenez Jésus-Christ pour votre maître, votre guide et votre modèle; surtout aimez-le. S'il a abaissé les cieux pour descendre sur la terre; s'il a pris notre mortalité dans le sein de Marie; s'il a accepté toutes les misères de l'humanité, sauf le péché; s'il s'est roulé, comme parle Tertullien, dans toutes les humiliations de la nature humaine, *per omnes humanæ naturæ contumelias volutatus* [1], c'est par amour, *quis hoc fecit? Amor dignitatus nescius* [2]. Or, il n'y a qu'un moyen de répondre à l'amour, c'est d'aimer, *si amare pigebat, redamare non pigeat!* Renouvelons-nous dans ces sentiments, tous les jours, quand la cloche sonne l'*Angelus*; et, le dimanche, quand au souvenir des humiliations du Fils de Dieu, toute l'assemblée, au *Credo*, se prosterne dans l'adoration. Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur Jésus qu'il soit anathème!

[8] Lib. IV, Comp. théol., c. VII.
[1] Lib. II. de Trinit.
[2] S. Bern., Serm. LXIV, in Cant.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le curé doit-il faire la procession du saint Sacrement, et quand doit-il la faire?

2° Que doit faire le curé qui par oubli n'aurait pas consacré une grande hostie pour la procession du saint Sacrement?

R. — AD I. Le curé doit faire la procession du très-saint Sacrement 1° toutes les fois que les rubriques le prescrivent, à savoir le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint, le dimanche de la fête-Dieu, et le dimanche suivant (3^{me} dimanche après la Pentecôte). Ces deux dernières processions ne se font les jours de dimanche que dans les pays soumis au Concordat; 2° toutes les fois que les évêques, ou les statuts synodaux, ou les usages en font une prescription. MM. les curés n'ont pas le droit de faire une procession en vertu de leur autorité propre.

AD II. Si le curé a oublié de consacrer une grande hostie pour le très-saint Sacrement, il peut suivre une des méthodes suivantes : 1° mettre une petite hostie dans l'ostensoir; 2° faire la procession avec le saint ciboire; 3° ne prendre à la communion qu'une très petite partie de la grande hostie et mettre le reste dans l'ostensoir. Mais nous ne conseillons aucunement de prendre ce dernier parti; d'abord parce que l'on ne peut pas mettre la grande hostie tout entière dans la lunule de l'ostensoir; or il serait indécent de la rompre tout autour pour la proportionner à la grandeur de la lunule, et surtout de la couper avec des ciseaux ou d'autres instruments; ensuite parce que le prêtre serait dans la nécessité d'omettre une rubrique très importante, la fraction de l'hostie, ou d'exposer une hostie rompue en deux, ce qui serait d'une très grande inconvenance. Il faut donc prendre un des deux premiers partis que nous avons indiqués.

Quelques auteurs indiquent un autre système qui consisterait à coller une petite hostie consacrée à une grande qui ne le serait pas. Quarti le condamne absolument, et pense que l'on ne pourrait excuser de péché mortel un prêtre qui agirait ainsi, parce qu'il fournirait sciemment aux fidèles une occasion d'idolatrie.

Q. — 1° Vous avez le talent de répondre juste *ad quæsitum*, mais pas davantage! Permettez-moi de vous dire que parfois vous nous croyez savants sur toutes choses, même sur la *terminologie de la jurisprudence civile*, etc. Ainsi vous nous dites fort bien à la page 191 de la 2° année de l'*Ami*, que si la location des bancs est faite *en régie*; on peut se dispenser légalement de faire le procès-verbal sur papier timbré. Que veut dire pour le cas *en régie*? Que veut dire aussi location des bancs *en ferme*, et même location des bancs *par bail*? — Est-ce que le procès-verbal de la location des bancs (quelque soit le mode) doit être signé par les conseillers de fabrique, ou par le trésorier seulement ou même par le curé seul? — Ne peut-on pas même se dispenser de faire ce procès-verbal, se contenter seulement d'inscrire sur le registre de fabrique la somme produite par l'amodiation des bancs? Dans ma paroisse on a

toujours amodié les bancs aux enchères, sans faire de procès-verbal; est-ce légal?

2° En ces tristes temps, les habitants des campagnes se croient autorisés à faire gras les jours défendus et à ne pas jeûner en carême à cause de leurs grands travaux des champs. On ne demande plus la permission au pasteur ou confesseur. Cependant le pasteur répète souvent en carême que leurs raisons seules ne suffisent pas, quoique bonnes, qu'il faut demander la permission au pasteur ou au confesseur. Peut-on presser ces habitants quand ils viennent faire leurs pâques? Quelle faute font-ils? Le respect humain en arrête beaucoup.

3° Peut-on dire son bréviaire en parcourant les stations du chemin de croix; gagner ainsi l'indulgence du chemin de croix et satisfaire à l'obligation de l'office divin?

4° Est-ce une faute grave de voter pour un républicain qu'on sait être (ou qu'on soupçonne) de la force de nos gouvernants? Peut-on ne pas absoudre les personnes qui, après avoir voté ainsi, prétendraient n'avoir pas fait grand mal?

5° *a)* En quoi consistent les indulgences apostoliques? — *b)* Le Pape étant le principe de toutes les indulgences, est-ce que les chapelets bénits par Lui-même n'ont pas toutes les indulgences possibles, telles que celles des pères croisiers, de Ste Brigitte, etc. etc.

6° Les crocheteurs et exécuteurs des décrets du 29 mars 80 sont excommuniés dénoncés ainsi que les francs-maçons reconnus. A qui est-ce à les faire sortir de l'église pendant les offices si le bedeau, le marguiller s'y refusent? Et si le maire ou tout officier civil était présent, est-ce à lui?

7° Mon sacristain prétend que ce n'est pas à lui à allumer le feu en hiver à la sacristie, ni a la nettoyer. Veuillez bien me dire positivement toutes les fonctions du sacristain ou marguillier?

R. — Ad I. *Affermer* les bancs et les chaises, c'est les louer en bloc à un ou plusieurs individus, qui les sous-louent aux paroissiens, moyennant une redevance.

Mettre en régie, c'est faire percevoir la redevance directement par les préposés de la fabrique.

Louer par bail, c'est faire un contrat, soit verbal, soit écrit, en vertu duquel la fabrique accorde la jouissance d'une place déterminée, moyennant une redevance.

Le procès-verbal d'adjudication s'inscrit sur le registre des délibérations du bureau; il n'a besoin d'être signé que des membres du bureau.

Dans les fabriques où l'adjudication des places se fait aux enchères et au comptant, il suffit d'un procès-verbal général, constatant que l'adjudication a été faite suivant le cahier des charges et qu'elle a produit telle somme.

Ad II. 1° Notre correspondant en enseignant que pour être dispensé du jeûne et de l'abstinence, il faut solliciter la permission de son curé ou de son confesseur, et que les raisons seules ne suffisent pas, quoique bonnes, a sans doute voulu parler du cas de doute sur la valeur des motifs allégués. Quand il y a certainement impuissance, la permission n'est pas nécessaire. *Causæ excusantes a jejunio,* dit S. Alphonse, *sunt* 1° *Superioris dispensatio, qua tamen non est opus, si necessitas sit evidens, sed in dubio tantum. (Livre* 3, *n.* 1031.) Nous ne nions pas cependant qu'il soit beaucoup mieux de solliciter la permission.

2° Mais que faudrait-il penser des raisons alléguées pour se dispenser du jeûne et de l'abstinence? Tous les auteurs enseignent qu'il faut des raisons plus sérieuses pour dispenser de l'abstinence que pour dispenser du jeûne. Ils regardent généralement comme dispensés du jeûne tous ceux qui sont occupés à des travaux pénibles, comme le sont ceux de la campagne. La plupart dispensent les hommes à 60 ans et les femmes à 50 ans. D'après Capellman les domestiques seraient presque toujours dispensés *(Medicina pastoralis,* p. 92). 3° Quant à l'abstinence, ce même auteur ajoute, qu'à l'exception de ceux qui sont réellement malades ou relèvent d'une grave maladie, il est rare qu'on ait une raison suffisante pour se dispenser d'observer l'abstinence. Cf. id. p. 97.

Gury pense qu'il ne faut pas facilement accorder créance à ceux qui prétendent ne pouvoir digérer facilement les aliments maigres et sollicitent à cause de cela l'autorisation d'user d'aliments gras.

4° Toute personne qui, sans raison suffisante, viole les lois de l'abstinence, serait-ce par respect humain, commet une faute grave. Le devoir du confesseur est de presser de quitter une habitude gravement coupable.

Ad III. Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, il faut méditer un instant sur la passion de Notre Seigneur. Cette méditation peut-elle se faire pendant la récitation du bréviaire, de manière à satisfaire aux deux obligations! Nous n'avons vu la question traitée nulle part : nous exposerons le pour et le contre, laissant à notre correspondant le choix entre nos raisons.

1° Il semble qu'on ne puisse pas satisfaire aux deux obligations à la fois d'après cette décision du 29 mai 1841 : « *Per preces obligatorias, v. g. horas canonicas, non potest satisfieri precibus a S. Pontifice præscriptis ad lucrandum indulgentiam plenariam.* »

D'autre part, il est certain que l'on peut pendant la récitation de l'office divin méditer sur la passion de Notre-Seigneur. « L'attention spirituelle ou mystique, lit-on dans les *Préliminaires du Bréviaire romain*, imprimés à Langres, est celle qui s'élève vers Dieu comme terme de la prière, en méditant ses divins attributs,.... *les mystères de la passion de J.-C.* etc. » p. 83.

Il est aussi certain que cette attention n'est pas requise pour la validité de la récitation ; mais que l'attention matérielle suffit. Cf. ibid. p. 83 et 84.

Il suit donc de là que celui dont l'intention se porte sur les mystères de la passion fait une œuvre de surérogation, qui ne lui est point imposée, et qu'il pourrait à son gré appliquer à un autre objet.

Ad IV. Nous ne voulons traiter ici que la question de principe. Il est certain qu'on ne peut voter pour un candidat qui se pose comme adversaire de l'Eglise catholique, soit par ses écrits, soit par sa manière d'agir précédente, soit enfin par ses relations avec des hommes qui font des lois contre la liberté de l'Eglise. Voter pour eux, c'est coopé-

rer au mal qu'ils feront un jour, en les mettant dans la position de le faire.

S'il n'y a que soupçon, le devoir de l'électeur est de dissiper ses doutes, avant d'agir, car il n'est pas permis d'agir dans le doute.

Il y a certainement faute grave à voter pour un ennemi de la religion et de l'Eglise. On ne peut laisser dans la bonne foi un homme qui prétendrait n'avoir point fait de mal en agissant ainsi, parce qu'il s'agit du bien public.

AD V. 1° On appelle *indulgences apostoliques*, un certain nombre d'indulgences plénières et partielles que peuvent gagner à des jours déterminés, ou en accomplissant certaines œuvres de charité et de piété, les personnes qui portent sur elles, ou gardent chez elles, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues et médailles auxquels le Souverain Pontife a accordé la bénédiction apostolique.

Nous avons donné, à la page 223 de la seconde année de l'*Ami du clergé*, le décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 14 mai 1853, qui règle tout ce qui concerne les indulgences apostoliques.

2. Il est vrai que le pape est le principe de toutes les indulgences, mais le *principe libre*, de sorte qu'il n'attache aux chapelets, etc. que les indulgences qu'il veut. Or sa pensée contenue dans le décret que nous rappelons, est d'accorder des indulgences déterminées, en bénissant un objet.

AD VI. Notre correspondant semble confondre celui qui a fait publiquement une faute entraînant l'excommunication, avec celui qui est excommunié dénoncé. Les deux choses sont bien différentes, comme nous l'avons dit dans un des derniers numéros.

Dans le droit on distingue deux espèces d'excommuniés *vitandi*; 1° ceux qui ont été juridiquement condamnés par une sentence du juge ecclésiastique, qui les déclare frappés d'excommunication; 2° ceux qui ont frappé un clerc « de telle sorte que le fait ne puisse être celé par aucune défaite, ni excusé par aucune raison favorable. »

Nous avons enseigné (*Ami du Clergé*, 2e année, page 572.) que la signification de l'excommunication faite aux exécuteurs des décrets du 29 mars, au moment où ils accomplissaient leur crime, ne suffisait pas, *par elle-même*, pour les faire ranger dans la catégorie des excommuniés dénoncés. En outre, nous avons encore dit que, quoiqu'on puisse les dire excommuniés dénoncés, comme *percussores clericorum*, « tous ceux qui pourraient avoir quelque excuse de leur conduite ou quelque raison spécieuse de n'être pas compris dans l'excommunication, lors même qu'ils l'auraient réellement encourue, ne devraient pas être regardés comme *vitandi*, car ils ne seraient pas dans les conditions fixées par la bulle *Ad vitanda scandala*.

Nous ferons encore remarquer que les francs-maçons ne sont pas, par-là même qu'ils sont reconnus comme tels, excommuniés dénoncés, tant qu'il n'y a pas eu une sentence du juge ecclésiastique qui les déclare nommément, ou d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute sur leur identité, comme excommuniés.

Ceci posé, nous disons que le curé peut refuser l'entrée de son église à tous ceux auxquels la discipline ecclésiastique et le droit canonique l'interdisent. Si une de ces personnes auxquelles l'entrée de l'église est interdite cherche à y pénétrer, le curé doit employer d'abord les avertissements pour la faire sortir. S'il ne réussit pas par ces moyens de persuasion et de douceur, il doit appeler les divers serviteurs de l'Eglise pour chasser les coupables. Si les circonstances présentent une plus grande gravité, il doit faire prévenir le maire, les officiers de police, garde-champêtre, etc., chargés de maintenir le bon ordre dans les églises et autres lieux publics. Mais on comprend avec quelle réserve il doit agir en semblable circonstance. — M. Fédou. *Traité pratique de la police du culte*, p. 6 et 25.

AD VII. Cela dépend de vos conventions, des usages, et des honoraires que vous lui payez. Faites un règlement, approuvé par le bureau, proposez-le à votre sacristain : s'il se refuse à l'accepter, cherchez-en un autre qui veuille, pour le prix que vous lui offrez exécuter de point en point votre règlement.

Q. — Nous lisons dans la notice sur la médaille de saint Benoît que pour que cette médaille procure les avantages qui lui sont attribués il faut qu'elle reçoive la bénédiction « d'un prêtre spécialement autorisé à cet effet par le Saint-Siége. »

D'un autre côté, vous savez que le souverain Pontife autorise tout prêtre qui reçoit un certain nombre de cotisations en faveur de la Propagation de la Foi à bénir et indulgencier les médailles en général et sans distinctions.

Cette autorisation peut-elle remplacer la bénédiction spécialement exigée pour la médaille de saint Benoît?

Ou bien faut-il, sans tenir compte des autorisations en faveur de la Propagation de la Foi, recourir au Saint-Siége toutes les fois qu'on a à bénir des médailles de saint Benoît.

R. — Les faveurs considérables dont jouit la médaille de saint Benoît ne peuvent lui être accordées que par un « bénédictin ou un prêtre spécialement autorisé à cet effet. » En sorte que le prêtre, qui, en vertu de son titre de collecteur de la Propagation de la Foi, a le pouvoir d'indulgencier les médailles, ne peut, au même titre, accorder à la médaille de saint Benoît les indulgences qui lui sont propres; il a besoin d'une autorisation du Saint-Siége, autorisation dont il usera dans les limites de la concession.

Q. — Dans une ville où se trouvent quatre paroisses, il y a dans chacune d'elles une congrégation de la sainte Vierge dûment autorisée, et, en outre, un Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, composé de veuves, de femmes mariées et de demoiselles appartenant un peu à toutes les paroisses. Parmi les demoiselles d'un certain âge, il y en a qui sont en même temps congréganistes de la sainte Vierge

et tertiaires de saint François. Une de ces demoiselles vient à mourir. Quelle sera la congrégation qui présidera aux obsèques?

Dans une même paroisse, la hiérarchie entre les congrégations diverses qui pourraient exister se règle, je crois, d'après le droit d'ancienneté. Mais ici ce n'est pas tout à fait le cas. Il me semble donc que c'est à la congrégation de la sainte Vierge à avoir le pas, parce qu'elle est congrégation essentiellement paroissiale, tandis que le Tiers-Ordre recrute ses membres dans toutes les paroisses, et n'intervient en partie que comme une congrégation étrangère.

R. — 1. Quant à la présidence, la première règle à suivre est celle de la dignité : « In præcedentiæ materia attendenda est dignitas, ita ut semper præcedere debeant digniores præ minus dignis. » Or une archiconfrérie l'emporte en dignité sur une confrérie. Si dans le cas proposé il y a une archiconfrérie, c'est à elle à avoir la préséance.

2. La seconde règle à suivre est celle de la possession : « Quoad confraternitates laicorum respectu processionum tam publicarum quam privatarum per specialem Const. Gregorii XIII, quæ incipiat *Exposcit*, sancitum est ut præcedentia tribui debeat iis qui in quasi possessione præcedentiæ ac juris procedendi reperiuntur juxta vulgatam regulam. *Qui prior est in tempore, potior est in jure.* »

3. A défaut de ces deux règles, nous croyons qu'on pourrait observer celle proposée par notre correspondant.

Q. — 1er cas. Un impie et libre-penseur, désirant se marier avec une jeune personne riche et de bonne maison, affecte pendant quelque temps de prendre les dehors d'une vie chrétienne. Ce procédé trompeur le conduit à ses fins. Bientôt après, il déclare ouvertement à sa femme qu'il n'a jamais regardé comme vrai mariage que le mariage civil ; qu'au reste, s'il a consenti à l'accompagner à l'église et à exprimer son consentement devant le prêtre, il n'a attaché aucune valeur à cette cérémonie dont il se moquait intérieurement. Cet aveu brutal jette la femme dans une pénible anxiété.

1° Peut-on considérer son mariage comme véritable et légitime?

2° Quelle devra être la conduite du confesseur envers cette personne, si elle vient lui exposer une pareille situation?

2e cas. Un curé croit avoir peu à faire dans sa paroisse. Aussi, chaque mois, s'absente-t-il régulièrement pendant une semaine, excepté le jour du dimanche qu'il passe au milieu de ses paroissiens. A son départ, il a toujours soin de confier sa paroisse à un prêtre habitué qui s'y trouve domicillié; il est inouï, d'autre part, qu'aucun fidèle, en mourant, ait été privé des secours de la religion.

1° Ce curé manque-t-il gravement au devoir de la résidence?

2° S'il y manque, doit-on l'obliger à quelque restitution?

3° Enfin, avec cette manière d'agir, peut-il être en sûreté de conscience, relativement au devoir qui lui incombe, d'étudier et de préparer sérieusement ses prônes et ses catéchismes?

R. — Premier cas.

Ad I. Comme l'essence même du mariage consiste dans le consentement, si le consentement a réellement fait défaut, il n'y a point eu de sacrement de mariage.

On s'est demandé autrefois si une personne séparait dans son intention le contrat du sacrement, et qu'elle voulût s'en tenir au seul contrat naturel, sans recevoir le sacrement, il y aurait sacrement de mariage. Quelques auteurs l'enseignaient; mais la plupart le niaient, parce que le sacrement ne peut pas être séparé du contrat, et quand le sacrement n'existe pas, il n'y a pas de contrat.

Cette doctrine a été confirmée par une décision de la Sacrée Congrégation du concile, du 4 mai 1878, dont les débats sont restés célèbres. La Sacrée Congrégation a déclaré nul un mariage dans lequel les époux avaient voulu séparer le sacrement du contrat, et se marier sans recevoir le sacrement.

Mais si le mariage est nul en lui-même, devant la loi ecclésiastique il est admis comme valide, jusqu'à ce que la nullité ait été prouvée juridiquement. L'aveu du coupable suffit-il pour établir cette nullité? Nous ne pensons pas.

Entre ses deux affirmations, celle faite au jour de son mariage devant l'autorité ecclésiastique et celle faite plus tard, la première prévaut.

Ad II. Le confesseur devra tranquilliser la conscience de cette personne. La possession est en faveur du sacrement; elle peut donc se considérer comme réellement mariée, et remplir tous les devoirs du mariage.

Second cas.

Ad I. Le concile de Trente concède deux mois de vacances aux curés, pendant lesquels ils pourront s'absenter, pourvu qu'ils aient une raison, qu'ils substituent un vicaire à leur place et qu'ils aient obtenu la permission de l'Ordinaire qui reste juge de la validité des raisons.

Il ne leur est pas permis de s'absenter plus de deux mois, ou 60 jours, que ces jours soient consécutifs ou distancés çà et là dans l'année, à moins d'une raison extraordinaire, approuvée par l'évêque, lors même qu'ils n'auraient rien à faire dans leur paroisse et qu'ils seraient remplacés par un vicaire, sous peine de perdre le droit à leur traitement au *prorata* du temps de leur absence irrégulière.

Il a même été décidé, le 10 mars 1867, qu'il ne satisfaisait pas au devoir de la résidence le curé qui s'absentait le jour, une partie de l'année, quoique passant la nuit dans sa paroisse, et y disant la messe le matin, et laissant un vicaire à sa place.

Si donc le curé dont il est question s'absente plus de deux mois, sans une cause extraordinaire approuvée par l'évêque, il manque gravement au devoir de la résidence.

Ad II. Il est obligé certainement à la restitution, s'il s'est absenté sans aucune raison au delà du temps que lui accorde le concile de Trente. Mais comment doit se faire cette restitution, et dans quelle proportion, il est difficile de le dire d'une manière générale, sans connaître les circonstances particulières dans lesquelles se trouve ce prêtre.

Ad III. Il est difficile, en s'absentant régulièrement toute la semaine, de satisfaire convenablement au devoir de l'instruction des enfants, qui demande des catéchismes fréquents, et au devoir de l'étude absolument nécessaire pour administrer, selon les règles de la prudence, le sacrement de pénitence, et pour annoncer avec fruit la parole de Dieu.

Q. — 1° Les enfants, dont les parents tiennent bal public, même en carême, peuvent-ils être admis aux sacrements, tandis qu'ils prennent part habituellement à la danse, sans que toutefois ils pèchent gravement, selon leur sentiment?

2° L'assertion que, d'après sainte Thérèse, un enfant de « trois » ans a été « damné, » et que saint Augustin a péché dans un âge encore plus tendre (page 7), est-elle fondée, ou une pure exagération?

3° La sépulture ecclésiastique doit-elle être rigoureusement refusée à un concubinaire public, qui meurt subitement, mais dont on sait qu'il voulait mourir chrétiennement, et qui assistait aux offices?

4° Une grande croix, transportée du vieux cimetière dans le nouveau, et pour cela démontée et remontée, doit-elle être rebénite?

R. — Ad I. Non. Parce que 1° il est difficile de croire qu'ils ne s'exposent pas habituellement et volontairement à une occasion prochaine de péché; 2° ils coopèrent à une chose mauvaise; 3° ils seraient pour beaucoup une occasion de scandale.

Ad II. Bien qu'il soit peu ordinaire qu'un enfant de cet âge ait assez de raison pour pécher, et surtout pour pécher grièvement, la chose n'est pas impossible.

Ad III. Oui, la sépulture ecclésiastique doit être refusée à ce concubinaire public, malgré les désirs qu'il ait eu de mourir chrétiennement.

M. Moulart, après avoir énuméré les diverses catégories de personnes auxquelles on doit refuser la sépulture ecclésiastique, ajoute : « His omnibus negatur ecclesiastica sepultura *nisi ante mortem pœnitentiam fecerint aut saltem indubia illius signa dederint.* Jam autem admisso semel publico ne fariæ vitæ scandalo, ipsa reparatio seu pœnitentia ejusve signa publice prodire debent... Certo tamen non sufficit etiam coram testibus impertita sacramentalis absolutio, quæ juxta variorum theologorum sententiam peccatori publico, aut etiam in actu peccati decedenti sensibus destituto dari potest. Absolutio hæc ob latentem moribundi affectum forsan coram Deo valebit, et non coram Ecclesia ejusque tribunali, in quo de internis non judicatur. »

Or dans le cas proposé, il n'y a eu aucune pénitence ni aucun signe de pénitence.

Ad IV. Une croix ne perd sa bénédiction que lorsqu'elle est détruite : l'action de la remonter et de la démonter n'enlève pas cette bénédiction.

Q. — Un curé vient, sur la demande des parents, et avec l'agrément présumé du curé du lieu, marier sa paroissienne dans une église étrangère avec un jeune homme, qui lui-même est étranger à cette paroisse, mais dont le propre curé a délégué, par écrit et sans aucune condition, le curé de la paroisse où se fait le mariage pour procéder à sa place, et en tout événement, à la bénédiction nuptiale : dans ce cas, le curé de la mariée, après avoir officié, peut-il, « en bonne justice et délicatesse, » réclamer la moitié des honoraires tant pour lui-même que pour sa fabrique, au détriment du pasteur du lieu et de la fabrique de l'église où le mariage a été célébré?

R. — Les règles canoniques, avons-nous dit au n. 17 de l'*Ami du clergé*, année courante, attribuent « au curé » les offrandes faites à l'occasion du mariage. Qui des deux est ici « le curé? »

Il semble, d'une part, que ce soit le curé de la jeune personne. Car 1° il est curé de l'une des parties; 2° il avait droit à ce que le mariage se fît dans son église de préférence à toute autre, même à celle du fiancé; 3° il a effectivement célébré le mariage. — De plus on ne saurait dire que le curé de la paroisse où s'est fait le mariage soit, en ce cas, « le curé. » Car 1° il n'est curé d'aucune des deux parties; il n'est que le délégué du curé de l'une des deux; et encore ce dernier n'avait-il pas le droit de réclamer que le mariage se fît dans son église; 2° il n'est intervenu au mariage que par une simple permission présumée.

Mais, d'autre part, il semble que ce soit le curé de la paroisse où s'est fait le mariage. Car 1° l'un et l'autre curé des parties se sont dessaisis du mariage : le curé du jeune homme, qui n'avait à le faire qu'au défaut du curé de la jeune personne, en déléguant pour ce cas le curé de la paroisse où s'est fait le mariage; le curé de la jeune personne, en accordant aux parents que le mariage se fît dans une autre église; 2° l'un et l'autre l'ont à leur confrère en consentant à ce qu'il fût célébré dans son église : le curé du jeune homme lui commettant explicitement la célébration du mariage, et l'autre le lui remettant implicitement : car il se plaçait dans le cas de ne pouvoir le célébrer qu'avec sa permission, ou même de ne pouvoir le célébrer, s'il plaisait à ce curé de faire lui-même la cérémonie, comme il le pouvait étant dans sa propre église.

Les raisons en faveur du curé de la paroisse où s'est fait le mariage nous paraissent plus fortes que celles qui sont en faveur du curé de la jeune personne. Et nous déciderions volontiers en faveur du premier.

Quant à la fabrique, il est évident que celle de la paroisse de la jeune mariée n'a aucun titre à percevoir aucun honoraire. Tout l'honoraire attribué à la fabrique revient à celle de l'église où s'est célébré le mariage.

Q. — Un prêtre qui en voyageant célèbre dans une église où l'on fait de l'octave du patron de cette paroisse, doit-il aussi, comme les prêtres attachés à cette église, dire la messe de ce patron?

R. — Vous ne nous dites pas si l'octave que l'on fait dans cette église étrangère est un jour dans l'octave *(dies infra octavam)* c'est-à-dire un jour semidouble, ou le jour octave (*dies octava*) qui est double.

Si c'est un jour dans l'octave, l'office de cette

église étrangère ne vous impose aucune obligation, puisque dans les semi-doubles on peut dire des messes votives et des messes de *Requiem*. Par conséquent vous n'avez pas à suivre d'autre loi que celle de votre bréviaire. Si donc l'office de votre bréviaire est double, vous devez dire une messe conforme à cet office. Si au contraire il est semidouble, vous pouvez dire la messe qu'il vous plait, soit la messe du patron de l'église, soit une messe votive, soit une messe de *Requiem*.

Si c'est le jour octave, c'es-à-dire le dernier jour de l'octave, vous êtes obligé, puisque le grade est double, de vous conformer à la couleur de l'église étrangère où vous célébrez; la Sacré Congrégation des rites n'a jamais transigé sur ce point, toutes les fois que l'office de l'église où l'on célèbre est double ou équivalent.

Mais devez-vous également vous conformer à la messe de cette église étrangère et par conséquent dire la messe du jour octave? Cette question est très délicate, et a reçu de la Sacrée Congrégation des rites des solutions différentes. Ainsi, le 12 novembre 1831, la Sacrée Congrégation répondit qu'on devait dire la messe conforme à l'office du célébrant : « Missam concordare debere cum officio quod quisque recitavit, dummodo cum colore Ecclesiæ in quâ celebret aptetur. » Mais quatre ans après, le 23 mai 1835, elle n'obligea plus le prêtre étranger à dire la messe conforme à son bréviaire; elle se contenta de déclarer qu'on le pouvait : « In ecclesiis posse, si respondeat color paramentorum; in oratoriis privatis debere juxta alia decreta. » Par conséquent cette dernière déclaration laisserait au prêtre étranger la liberté de dire la messe de l'église où l'on célèbre ou bien la messe du bréviaire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES (1).

Démembrement d'une paroisse.

La paroisse de Sainte-Marie de R..., dans l'archevêché de C..., comprend cinq mille habitants composant plusieurs villages épars sur une grande étendue de terrain. Cinq ou six églises bâties dans la circonscription pour subvenir aux besoins spirituels des paroissiens sont desservies par des aumôniers.

Les habitants d'une de ces sections ont sollicité l'érection de leur chapelle en église paroissiale, avec un curé stable.

L'archevêque prit l'avis du chapitre, qui se montra favorable et déclara que la séparation était utile et même nécessaire. L'archiprêtre interjeta appel de la décision, et il fut secondé dans son opposition par le conseil municipal, qui voyait dans ce démembrement une raison de dommages pour la paroisse.

L'archevêque fit observer à Rome que la distance entre l'église paroissiale et le village était de plus d'un kilomètre, que les deux localités étaient séparées par une rivière et que les chemins étaient mauvais. Il ajoutait qu'il y aurait plus de deux mille âmes pour la nouvelle paroisse, que le curé aurait tous les moyens d'y vivre, sans nuire aux intérêts de l'archiprêtre.

D'après l'archiprêtre, il y avait inutilité et danger à approuver ce démembrement. Inutilité, parce qu'on pouvait pourvoir aux besoins spirituels des habitants du bourg par des aumôniers, comme on avait déjà fait jusqu'alors. Une paroisse voisine avait vingt mille habitants dans les mêmes conditions, et personne n'avait cependant pensé à demander la dislocation; danger, parce que les autres bourgs pourraient faire les mêmes réclamations, et la paroisse principale serait bientôt anéantie; en outre, comme le faisaient remarquer les fabriciens, la séparation diminuerait la splendeur du culte, au grand regret des habitants du chef-lieu.

Malgré l'opposition du curé, la Sacrée Congrégation approuva le démembrement, le 11 septembre 1880.

L'archiprêtre interjeta appel; mais la Sacrée Congrégation confirma sa sentence, le 9 avril 1881.

« Q. — An sit locus dismembrationi veteris et erectioni novæ parœciæ in casu. »

« R. — *Affirmative* et ad mentem. Mens est ut scribatur Archiepiscopo ne procedat ad dismembrationem, nisi prius tuta assignetur compensatio pro incertis fractionibus favore hodierni parochi loci R... et quatenus fieri possit, etiam favore parochorum successorum. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Excellent *Ami*, le curé a-t-il le droit de se faire remettre chaque mois, l'argent que les marguilliers quêtent tous les dimanches dans son église pour les âmes du purgatoire?

2° Le curé est-il tenu de dire ou de faire dire ces messes dans le plus bref délai, quelle que ce soit cette somme, du moment qu'au lieu de l'avoir entre ses mains, elle est renfermée dans un trone de la fabrique dont le trésorier possède la clef?

3° Le bureau ne pourrait-il pas *proprio motu* distraire de cette somme une partie notable pour l'employer à l'achat de chasubles et d'autres ornements qui sont de toute nécessité sans prévenir l'évêque ni les fidèles qui l'ont fourise sou par sou?

R. — Ad 1m. Nous ne comprenons pas pourquoi les marguilliers s'occuperaient du produit des quêtes pour les âmes du purgatoire, à moins que par une convention préalable, cet argent ne doive

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellemen t au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii,*savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

servir à des messes chantées sur lesquelles la fabrique peut avoir un droit tarifé. En dehors de cette hypothèse, les marguilliers n'ont absolument rien à voir sur les quêtes pour les âmes du purgatoire. Cet argent doit passer immédiatement dans les mains du prêtre qui doit dire les messes. Ici c'est le curé. S'il lui plait de le déposer dans un tronc, au lieu de le porter chez lui, il le peut; mais lui seul doit en avoir la clef; car cet argent n'est pas un bien de fabrique; par conséquent, il échappe à l'administration du conseil. Il est assimilé aux honoraires qu'il reçoit directement des personnes qui lui demandent des messes.

Ad 2m. Le curé n'est pas tenu de dire ou de faire dire des messes pour les âmes du purgatoire, tant que les honoraires sont inconnus; et ils sont inconnus tant qu'ils restent en caisse. Quel nombre de messes pourrait-il bien dire ou faire dire puisqu'il ignore s'il y a des honoraires suffisants pour cela. C'est comme si un prêtre disait des messes pour quelqu'un en présumant que ce quelqu'un lui en demandera.

Ad 3m. Cet argent n'appartient pas à la fabrique; par conséquent la fabrique ne peut pas en disposer. Il appartient au prêtre chargé de dire les messes; à lui seul donc d'en faire l'usage qu'il voudra. Si un curé ou une fabrique se servait de cet argent pour faire des achats, les messes ne seraient pas dites. L'intention des donateurs ne serait pas accomplie; il y aurait là un virement de fonds coupable, dont les fidèles pourraient demander compte aux personnes qui auraient opéré le détournement. Si donc il y avait urgence d'acheter des chasubles ou autres ornements, les donateurs seuls peuvent autoriser à employer les sommes qu'ils ont données dans un autre but.

S'il y a nécessité d'acquérir du mobilier, qui donc empêche le curé ou la fabrique d'avoir un tronc spécial pour recueillir les aumônes à ce destinées? Ce tronc-là relèvera directement de la fabrique et sera administré par elle.

Q. — Ma commune, récompensée sans doute de ce qu'elle n'a pas su apprécier les qualités d'un instituteur réellement très recommandable, a été récemment gratifiée d'un petit Ferrychon, tout frais émoulu et bién ferrychonnant.

Partant, plus de catéchisme et plus de Dieu à l'école; mais force plaisanteries sur le compte des enfants qui vont à la messe; beaucoup de jurons, de grossièretés de langage; de coups avec meurtrissures, de punitions extravagantes. Et voilà que pour gagner ses éperons dans le camp de la morale indépendante, le galant étourneau vient de se pourvoir d'une femme, à la façon du célèbre patron, *in foro civili exclusive.* C'est parfait comme produit... des dernières couches.

Or, comme le dégoût naît de la satiété, le public qui avait bien voulu tolérer et même applaudir au début, pour l'amour des principes nouveaux, commense'ce d avoir assez. M. le maire lui-même s'oublie à dire tout uniment que ce citoyen-là est un polisson !

Mais comment sauver nos enfants de cette corruption? Comment éloigner cette fange? C'est là dessus que j'invoque les conseils du cher *Ami*, étant donné que le jeune homme est agréable à ses maîtres hiérarchiques et aussi qu'une enquête courrait grand risque de ne pas obtenir une note juste et véridique, si M. le maire ou ses administrés pouvaient soupçonner que le curé s'y intéresse. Mon action ne peut être que très latente.

Au reste, rien à attendre de l'initiative des particuliers ou de la municipalité.

N'y aurait-il pas moyen de forcer l'attention de M. le préfet et de M. l'inspecteur d'académie sur l'article *coups et blessures* par la voie des journaux?

R. — Quoique jovialement présenté, le cas de notre correspondant nous parait hérissé d'obstacles. Si, en effet, l'autorité administrative patronne le gredin en question, si ni le maire ni le conseil municipal, ni les particuliers ne veulent porter plainte, si l'action du curé, au lieu de servir, ne peut que nuire, nous ne voyons vraiment aucun moyen de modifier l'état des choses.

Il y en aurait un au moins théoriquement, ce serait d'établir une école libre dont on aurait la direction; mais est-ce possible au point de vue pratique? Mais nous craignons que notre correspondant n'exagère son impuissance. N'a-t-il donc pas pour lui les pères et mères de famille? ces derniers ne peuvent pas être satisfaits de confier leurs enfants à de telles mains. Or, nous persistons à croire à la toute-puissance paternelle vis-à-vis de l'école. On a beau faire des lois sur l'obligation et la laïcité des écoles; si les pères de famille LE VEULENT, jamais pouvoir humain ne pourra les forcer à livrer leurs enfants à des misérables capables de les corrompre.

C'est donc du côté des pères de famille que le clergé doit diriger son action, en usant de tous les moyens que la prudence chrétienne peut suggérer.

Le moyen dont on nous parle, — la polémique des journaux, — peut avoir son efficacité. Mais d'abord il faut avoir un journal à sa disposition, de l'argent pour le répandre à flots dans la commune, une plume abondante pour l'alimenter, des faits incontestables à produire, et une persévérance courageuse dans la lutte.

Un curé devra également voir dans sa prudence sacerdotale, ce qu'il peut faire avec les enfants à l'occasion de la première communion; s'il y a lieu à se montrer exigeant, à retarder cette belle cérémonie, etc. etc. Il faut bien que le prêtre combatte de toutes ses forces; car il s'agit d'un intérêt sacré, l'âme des enfants.

Pour finir, nous dirons toutefois que le curé ne doit pas renoncer à saisir l'autorité supérieure de l'inconduite et du scandale de son ferrychon, comme il dit. Quand il aura recueilli une masse de faits incontestables, qu'il ait le courage de les faire parvenir à qui de droit, soit directement, soit (ce sera mieux) par l'intermédiaire de quelque conseiller général, de quelque député. Qu'il fasse intervenir l'évêque diocésain. Nos proconsuls ont beau couper les vivres à l'épiscopat, ils trouveront toujours devant eux des Ambroise et des Athanase dont ils ne pourront affronter le regard et avec lesquels il faudra compter.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage énumérant, expliquant clairement et méthodiquement toutes les exigeances des lois nouvelles, et tout ce qu'il faut faire pour se mettre en règle et n'avoir rien à craindre. A défaut d'ouvrage, n'existe-t-il par un journal spécial traitant ces matièrr et pouvant diriger nos marguilliers?

R. — D'ouvrage récent, s'occupant exclusivement des difficultés que nos gouvernants actuels soulèvent, nous n'en connaissons pas. Au reste, notre correspondant se trompe en croyant qu'on a fait des lois nouvelles. On en projette; mais jusqu'à présent, on n'a fait que raviver des règlements tombés en désuétude. Des instructions suffisantes se trouvent dans les ouvrages très connus de Nosseigneurs Affre, André; de MM. Dieulin, Prompsault, Vouriot et tant d'autres. Quant aux journaux, aucun, croyons-nous, ne répond mieux que le nôtre aux difficultés pratiques qui surgissent dans le gouvernement des paroisses, et qu'on veut bien nous soumettre.

Q. — Y a-t-il une circulaire de M. Ferry, reconnaissant au moins implicitement, l'usage général dans les petites paroisses, de faire le catéchisme, le matin à 8 h.?

Raison de ma demande : l'enseignement du catéchisme est exclu de l'école de ma paroisse.

Le 27 avril dernier, comme je faisais le catéchisme à 8 h., un petit garçon tout candide, arrive à l'église venant droit à moi et me dit tout haut : « M. le maître d'école vous fait dire que la classe commence à 8 h., il faut faire le catéchisme plus tôt. »

Mon petit répondis-je, mettez-vous à genoux et dites un *Notre père* pour adorer le saint Sacrement.

Aussitôt plusieurs autres ajoutèrent : « M. X... a dit que la porte de l'école serait fermée à 8 h. cinq minutes.

Sur le moment, dissimulant mon mécontentement de ce procédé, j'ai pensé que le maître d'école pouvait obéir à une nouvelle injonction, et qu'il valait mieux céder, sauf à voir ensuite.

J'ai mis le catéchisme à 7 h. 1/4, et j'ai bon nombre d'enfants à 3 et 4 kilomètres de distance avec de très mauvais chemins.

Hier, à la distribution des saintes Huiles, je vois que mes confrères font généralement aussi le catéchisme à 8 h. On a demandé poliment à deux d'entr'eux d'avancer cet exercice; ils n'ont pas jugé à propos de rien changer.

Mieux encore, un confrère m'a dit qu'il y a une circulaire de M. Ferry, faite dans le sens de ma question. Je voudrais bien avoir cette circulaire et le plustôt possible, pour ne pas imposer plus longtemps à mes enfants la corvée trop pénible de partir aux étoiles pour arriver au catéchisme à 7 h. 1/4 et à l'école à 8.

R. — Aucune loi ne détermine l'heure des classes dans les écoles primaires publiques. Mais il y a le fameux règlement-type du 6 janvier 1881, signé par Jules Ferry, et dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Les classes dureront 3 heures le matin et 3 h. « le soir. Celle du matin commencera à 8 heures et « celle de l'après midi à 1 heure; elles seront cou« pées par une récréation d'un quart d'heure.

« Suivant les besoins des localités, les heures « d'entrée et de sortie pourront être modifiées par « l'inspecteur d'académie sur la demande des au« torités locales et l'avis de l'inspecteur pri« maire..... »

Ce dernier paragraphe est visé sans doute par le confrère qui a dit à notre correspondant que M. Ferry admet que l'école ne soit pas forcément ouverte à 8 heures. On voit maintenant à quelles conditions l'école, en effet, peut commencer plus tard : il faut la demande des autorités locales, (le curé et le maire selon la loi de 1850, encore régnante jusqu'à la promulgation de la nouvelle récemment votée), l'avis de l'inspecteur primaire et l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

Tel est le règlement-type. Mais nous ferons observer que ce règlement-type n'a été fait que comme modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques. Les conseils départementaux ne sont pas obligés de le copier servilement; ils peuvent le modifier selon les exigences locales.

Notre correspondant fera donc bien de commencer par examiner si vraiment le règlement départemental porte l'ouverture de l'école à 8 h. comme l'affirme l'instituteur.

Dans l'hypothèse où le règlement départemental exige que l'école primaire soit ouverte à 8 h., l'instituteur doit l'ouvrir à 8 h., mais il n'a pas le droit d'en fermer la porte, sous aucun prétexte ni cinq minutes ni une heure après. Il peut signaler les enfants qui arrivent en retard; mais il doit les recevoir à n'importe quelle heure. Pour le moment et jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi que l'on discute encore au Sénat, l'école n'est pas encore obligatoire et nous ne savons pas encore jusqu'à quel point elle le sera. Il n'y a donc pas de peine portée ni contre les enfants qui arrivent en retard ni contre les parents qui les envoient en retard.

Avec le consentement des familles les curés peuvent donc continuer à faire le catéchisme à toute heure. Nous verrons bientôt quand la nouvelle loi sera promulguée.

Dans le cas actuel, s'il y avait un conflit à craindre, notre correspondant pourrait mettre le catéchisme à 11 h., à la fin règlementaire de la classe. De cette manière, les enfants dont l'habitation est à 3 et 4 kilomètres de l'église seraient moins dérangés.

Q. — 1° A qui appartiennent les cierges qui, distribués à la maison mortuaire par la famille du défunt, sont portés par les fidèles et tenus à la main pendant la cérémonie funèbre? Y a-t-il une différence pour la propriété de ces cierges, s'ils sont allumés à l'église pendant l'office ou s'ils ne le sont pas?

2° La loi accorde une place gratis aux fabriciens dans le banc de l'œuvre, au curé comme aux autres. Le curé n'y allant jamais, peut-il, non pas y placer sa cuisinière, mais comme compensation, l'exempter de payer la place qu'elle occupe à l'église? Quelques confrères le pensent et même l'affirment. Je ne suis pas de leur avis. Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

R. — Ad 1m. La question qui nous est posée vise sans doute quelque usage local, s'il en est ainsi, elle doit être résolue selon cet usage. Mais, en un sens elle peut être générale. Bien souvent, en effet, dans les inhumations de personnages importants, la famille du défunt, pour honorer le convoi, invite un certain nombre de pauvres à

suivre le corbillard et on leur remet pour cela un cierge qu'ils portent à la main. Ce n'est pas toujours à des pauvres qu'on remet ces cierges; quelquefois on les fait porter par des religieuses ou les membres de certaines confreries. Nous pensons que les cierges portés par ces personnes ne peuvent leur appartenir. C'est le sentiment de Le Besnier que nous partageons. « Les autres assistants non ecclésiastiques, dit-il *(législ. complète des fabr. des églises, p.* 263), ne peuvent conserver leurs cierges; ils les mettent à la masse à partager entre la fabrique et le curé. »

L'article 1er du décret du 26 décembre 1813, dit que les cierges portés par quelques personnes que ce soit, doivent devenir la propriété du curé et de la fabrique qui les partageront par moitié.

Voilà pour le principe; quant à la pratique, il faut s'en tenir, croyons-nous, aux usages locaux et à l'intention des familles. Il nous semble, en effet, que la famille est libre de faire cadeau d'un cierge aux pauvres gens à la condition de le tenir allumé pendant la cérémonie. Il est des pays où chaque habitant possède son cierge et l'allume spontanément aux enterrements de ses voisins et amis. On ne saurait vraiment prétendre que ce cierge doit revenir au curé ou à la fabrique, qu'il soit allumé à l'église ou en dehors. Dans tous ces détails, l'usage doit être la suprême loi.

AD 2m. La servante d'un curé et sa famille demeurant avec lui ont droit à une place gratuite dans l'église, mais non point pour la raison donnée par notre correspondant. Ce n'est point seulement comme fabricien que le curé a droit à une place au banc d'œuvre. Il est le maître dans l'église; sa place est partout gratuitement. Si donc il avait le droit de compensation, non-seulement il pourrait en user envers sa cuisinière et les gens de sa maison, mais envers tout le monde : ce qui supprimerait radicalement les droits de la fabrique.

Mais il ne s'agit pas ici de compensation en aucune manière. La raison de la gratuité accordée à la servante ou à la famille du curé à l'église, est que ces personnes ne font moralement qu'un avec le curé, et que celui-ci, est chez lui, dans l'église. Mais cette gratuité ne peut s'étendre qu'aux « habitants » du presbytère. Ce n'est pas un privilége, mais un droit inné. Il n'en est pas ainsi des fabriciens. Ces derniers ont la gratuité par un privilége personnel, lequel ne saurait s'étendre à leurs serviteurs ou aux membres de leur famille.

Q. — Un ancien militaire qui a subi deux dégradations pour mauvaise conduite a-t-il conservé le droit de voter? S'il devient conseiller municipal peut-on réclamer sa révocation ?

R. — Cela dépend du motif de la dégradation. La discipline militaire comme l'ecclésiastique a des rigueurs spéciales et *sui generis*, qui ne permettent pas toujours d'assimiler les fautes des militaires et des religieux aux fautes des particuliers ordinaires. Ainsi, tel scandale qui fera frapper un prêtre de suspense, d'interdit et d'excommunication, ne tomberait même pas sous la pénalité des lois, s'il était donné par un homme du monde. Ainsi en est-il pour beaucoup d'infractions commises par les militaires, qui ne seraient pas considérées comme délictueuses commises par un civil.

Pour la solution du cas présent, il faut consulter le code militaire; et connaître la teneur des jugements.

La dégradation civique, c'est autre chose. L'effet de celle-ci est de supprimer à la fois tous les droits civils et politiques; le dégradé n'est ni électeur, ni éligible.

Q. — J'ai pour presbytère une maison insuffisante. Pour ce motif, et aussi pour éloigner un voisin incommode, j'ai acheté une petite maison contigüe avec un jardin. Ne pourrais-je pas, pour mon usage personnel, ouvrir à mes frais une porte qui me ferait communiquer, et dans cette maison et dans le jardin, dont le mur est mitoyen avec la cour et le presbytère qui appartiennent à la commune, mais dont je suis usufruitier comme curé en même temps que propriétaire de la petite maison en question. J'offre de donner à la commune et même à la fabrique une pièce authentique qui rendrait impossible la prescription et toute espèce de servitude.

Soyez assez bon pour me renseigner au plus tôt sur cette question; car j'ai des raisons de croire que mon maire s'opposera quand même à cette ouverture.

R. — Régulièrement un usufruitier ne peut changer de lui-même la disposition de l'immeuble dont il jouit; pour les presbytères en particulier, les curés ne peuvent, de leur autorité privée, supprimer des murs, pratiquer des ouvertures, abattre des cloisons, etc., et surtout créer des servitudes au détriemenl du propriétaire. Les mille raisons qu'il y aurait dans le cas actuel pour ouvrir la porte désirée ne sauraient changer le droit.

Mais à côté du point juridique, il y a les convenances; et sous ce dernier rapport, étant donnée l'offre du curé de restituer les choses en l'état le jour où il quitterait la paroisse et de fournir un document qui empêche toute prescription, on ne comprendrait pas une municipalité qui tenterait de faire opposition à une chose si naturelle.

Quand on peut prévoir des taquineries de ce genre, on suit le conseil que donnait un jour un évêque de notre connaissance : on commence par exécuter le travail, et l'on attend. Ordinairement, toute la malice municipale tombe devant le fait accompli; et, en supposant qu'un maire mal intentionné soulève une querelle d'allemand, l'autorité supérieure qui, sans être bienveillante, est tenue à plus de correction dans sa conduite extérieure, laisse aller les choses tout en réservant ses droits. Dans l'espèce, nous sommes convaincu qu'il n'en serait pas autrement.

Courrier de l'Utile.

LES GROSEILLES; PRÉPARATIONS DIVERSES FAITES AVEC CE FRUIT.

Les groseilles sont mûres. On ne se lasse point d'admirer ces grappes pendantes, blanches ou cramoisies : de vrais bijoux!

Ce petit fruit possède une saveur agréable, légèrement aigrelette et des propriétés rafraîchissantes.

Afin de le conserver plus longtemps sur l'arbuste, enveloppez celui-ci d'une mauvaise étoffe ou d'un vêtement de paille, semblable à celui des ruches isolées. Ainsi protégées, les groseilles resteront intactes jusqu'au mois d'octobre.

Comme tous les fruits, on peut les conserver plusieurs années en bouteilles. Prenez-les blanches ou rouges, belles et propres; égrappez, mettez en bouteilles, ajoutez par dessus deux cuillerées de sucre en poudre, enfoncez et ficelez solidement le bouchon. On les fait cuire dans l'eau chaude et on les retire quand elle a bouilli cinq minutes.

On fait avec les groseilles différentes préparations qu'il est utile de connaître.

1° Gelée de groseilles.

Mettez des groseilles bien mûres, blanches et rouges, ou seulement d'une esqèce, dans une bassine sur le feu, ajoutez un peu d'eau pour empêcher qu'elles ne s'attachent au fond; faites chauffer à petit feu et agitez sans discontinuer. Quand les groseilles sont bien crevées, versez-les sur un tamis dans lequel vous les pressez. Vous pourriez encore exprimer le jus, en les serrant dans un linge. Laissez déposer et décantez.

Prenez ensuite une quantité de sucre d'un poids égal à celui du jus. Faites le sirop, et quand il est suffisamment cuit, versez-y le suc des groseilles, faites bouillir durant une heure environ, écumez autant qu'il est nécessaire, et quand la liqueur est assez cuite, retirez du feu et mettez en pots.

On reconnaît que la gelée de groseilles est cuite à point, lorsque, en la pressant avec l'écumoire, et en la laissant tomber, elle forme une espèce de nappe. Ou bien, versez-en quelques gouttes dans un vase rempli d'eau. Si elle descend immédiatement au fond, la cuisson en est insuffisante; si elle surnage, elle est assez cuite.

Quelques personnes, au lieu de faire crever à petit feu les groseilles, les pressent à froid, et laissent le jus reposer 24 heures à la cave. Ce procédé produit une gelée moins claire.

Si l'on veut, on ajoute aux groseilles le quart de cerises aigres. La gelée de groseilles framboisée se fait en ajoutant au suc de groseilles partie égale de jus de framboises.

La gelée mise dans un endroit sec s'y conserve environ deux ans. Pour éviter la moisissure, quelques personnes appliquent à la surface un papier blanc imbibé d'eau-de-vie.

Certains industriels fabriquent des gelées de groseilles avec le suc de certaines plantes marines, de l'acide tartrique, de la glucose, et donnent la couleur au moyen de la rose trémière. Le kilog revient à 40 centimes; d'autres, au lieu de framboises, ajoutent pendant l'ébullition de la poudre très fine d'iris de Florence. Voilà le progrès!

2° Sirop de groseilles.

Prenez des groseilles rouges bien égrappées, des framboises et une poignée de cerises aigres, dont vous avez enlevé les noyaux, écrasez le tout, mettez sur un tamis pour laisser couler le jus; rincez le tamis, étendez dessus un linge, repassez la liqueur, afin qu'elle soit bien limpide. Il est des personnes qui placent ce suc dans un endroit un peu frais, le laissent fermenter légèrement et le repassent encore à travers un tamis.

Pesez le jus, et employez pour le sirop un poids double de sucre. Quand le sirop est préparé, versez-y le jus. donnez un bouillon, écumez un peu s'il est nécessaire et mettez en bouteilles.

Cette liqueur doit être placée à la cave ou dans un endroit frais. Elle se conserve environ trois ans.

3° Cassis.

La base du cassis est le suc de la groseille noire. Prenez de ces groseilles bien égrappées, une petite quantité de groseilles rouges, quelques framboises, écrasez le mélange. Mettez dans un sachet un peu de macis, d'anis étoilé, de coriandre et de cannelle, faites infuser dans l'eau-de-vie de sorte que le tout baigne complètement, remuez de temps en temps, et, après un mois ou six semaines, exprimez dans un linge.

Pour un litre d'eau-de-vie, faites fondre 300 grammes de sucre, versez la liqueur dans le sucre fondu, faites bouillir un tour, passez à la chausse et mettez en bouteilles.

Le cassis s'améliore en vieillissant, au moins durant huit années.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 Julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

des chartes et des manuscrits du XI^e au XVII^e siècle, par Alph. Chassant. *Evreux*, 1839, in-8°, ou 5e édition, *Paris*, *Aubry*, 1862, in-12, avec 10 planches.

Dictionnaire des abréviations latines et françaises usitées dans les inscriptions, les manuscrits et les chartes du moyen-âge, etc., par le même. 2e édition, *Paris*, 1862, in-8°.

Essai sur la calligraphie des manuscrits du moyen âge et sur les ornements des premiers livres d'heures imprimés par E. H. Langlois du Pont-de-l'Arche, *Rouen*, 1841, avec 16 planches.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Nous avions un moment suspendu le *Courrier de l'utile* pour cause de surabondance de Consultations : nos abonnés se sont récriés, ont insisté pour le voir reparaître, et nous l'avons de nouveau publié régulièrement.

Il en est de même aujourd'hui pour notre *Chronique*, que nous avions abandonnée. Elle était utile à beaucoup, nous a-t-on écrit et nous écrit-on de tous côtés. Elle présentait clairement, franchement, la situation financière, faisait connaître les bonnes valeurs, les bons placements, et plus d'un de nos lecteurs s'est félicité d'avoir suivi ses avis. Déférant au désir qui nous en est journellement exprimé, nous la ressuscitons dans ce numéro pour la continuer dans tous les suivants. Nous ne changeons que le mot : *Conseils à l'épargne catholique* au lieu de : *Chronique financière*; et puissions-nous, animés du même esprit de droiture et de désintéressement qui nous a toujours inspirés, être utiles à nos lecteurs.

***

Considérée au point de vue financier, la situation n'est ni bonne ni mauvaise, elle est hésitante, expectante. Au Nord, on parle d'une entrevue qui aurait lieu plus ou moins prochainement entre les souverains d'Allemagne, d'Autriche et de Russie : on y reconstituerait l'alliance des trois empereurs. En Orient, la Turquie est en train de procéder à la remise des territoires cédés à la Grèce en vertu du traité de Berlin, mais elle se fait accuser de fomanter, de Tripoli, l'agitation Arabe en Tunisie et dans l'Algérie. En Italie, le gouvernement va émettre du 20 au 25 courant, un emprunt de 644 millions. Que fera-t-il de cet argent? que va-t-il arriver finalement sur le territoire Africain Que résultera-t-il de l'entrevue des potentats du Nord? Autant de questions qu'on se pose, que personne ne peut résoudre, et qui rendent prudents les plus téméraires, même parmi les banquiers. Quelques chiffres.

Nos rentes ont fini en baisse, samedi, sur les cours de la semaine :

Le 3 0[0 perpétuel à 85,90;
Le 3 0[0 amortissable à 87,20;
Le 3 0[0 amortissable nouveau à 86,45.
Le 4 1[2 à 114,80;
Le 5 0[0 à 119,40.

Les fonds d'Etat étrangers se ressentent de la même insécurité. Ainsi, le 5 0[0 italien qui était, il y a quelques jours à 94 francs, a cloturé samedi à 91,25, malgré la nouvelle de l'heureuse conclusion du nouvel emprunt. Le Turc, qui dernièrement avait dépassé 17, est retombé au-dessous de 16.

***

Nos grands établissements financiers, quoique à de hauts cours, ne peuvent revenir non plus aux prix brillants qu'ils avaient atteint. Voici la cote de samedi :

Banque de France.	5600 fr.
Crédit foncier.	1745 —
Comptoir d'escompte.	1097 —
Société générale.	740 —
Union générale.	1400 —

Dans les entreprises industrielles, nous trouvons les Suez à 1715, les Panama à 530, les Allumettes à 415, les Omnibus à 1480.

En valeurs de chemins de fer, on a coté : Est, 805; Lyon, 1735; Midi, 1255; Nord, 1980; Orléans, 1370; Ouest, 850.

***

Que convient-il d'acheter en ce moment? Des valeurs solides, éprouvées, garanties, des obligations en un mot, lesquelles conservent généralement leurs cours sans des variations sensibles; tandis que les actions et les valeurs à spéculation montent et baissent suivant les évènements. Or, d'après l'incertitude qui règne actuellement pour l'avenir, il serait imprudent à l'heure présente, d'y consacrer son argent. En cas de complications on verrait en effet nos rentes descendre rapidement, et telle autre valeur perdre d'une bourse à l'autre plusieurs centaines de francs.

***

Entr'autres valeurs industrielles sur lesquelles nous sommes parfaitement édifiés comme avenir et comme sécurité, nous nommerons aujourd'hui la *Société des Grandes tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

Elle émet en ce moment, par l'entremise de MM. Hans et Dessans, banquiers, 76 bis rue des Saints Pères, à Paris, une série d'obligations à 300 francs l'une, rapportant 15 francs nets d'impôts, c'est-à-dire qu'on touche 15 francs ronds, sans aucune retenue, lors du paiement des coupons.

Ces 15 francs sont payés par moitié en deux coupons de 7 fr. 50 chacun : l'un, le 1er avril, l'autre le 1er octobre. Ainsi, ceux qui souscriraient à présent à une ou plusieurs obligations des dites *Grandes tuileries du Berry de Bordeaux et d'Agen*, auraient droit, dans deux mois et demi, au bénéfice du coupon du 1er octobre.

Comme sécurité, les obligations des Grandes tuileries mécaniques peuvent être comparées aux obligations foncières et communales du Crédit foncier; car elles sont gagées sur première hypothèque, sur tout l'avoir de la Société : usines de Vierzon, de Charenton-du-Cher, Bordeaux et Agen; dépendances, immeubles et matériel de ces quatre usines, propriété de la Société.

Comme rendement, c'est un des plus élevés que l'on puisse rencontrer. En effet, vu les hauts prix auxquels sont parvenues toutes les valeurs depuis quelque temps, ne produisant guère que 2 1[2, 3 ou 3 1[2 0[0 pour ceux qui les achètent, les obligations des Grandes tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen donnent, elles, 5 0[0 : ce vieux et loyal 5 0[0 que la loi et l'usage ont reconnu et sanctionné comme le maximum et le maximum du droit et du devoir entre le prêteur et l'emprunteur d'argent. Nous sommes convaincu que ces considérations ont leur valeur auprès de « l'Epargne catholique; » aussi arrêtons-nous là pour aujourd'hui nos réflexions et nos conseils.